

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Dual distribution
-----Troisième session

DECLARATION AMERICAINE DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

LA NEUVIEME CONFERENCE INTERNATIONALE AMERICAINE

CONSIDERANT :

Que les peuples d'Amérique ont dignifié la personne humaine et que leurs constitutions nationales reconnaissent que les institutions juridiques et politiques, qui régissent la vie en société, ont pour fin essentielle la protection des droits fondamentaux de l'homme et la création de conditions qui lui permettent de progresser dans les domaines spirituel et matériel et d'atteindre au bonheur;

Que, les Etats d'Amérique ont, à maintes reprises, reconnu que les droits fondamentaux de l'homme ne résultent pas du fait qu'il est ressortissant d'un Etat déterminé, mais sont inhérents à la personne humaine;

Que la protection des droits de l'homme doit être le principe directeur essentiel de l'évolution du droit, qu'il s'agisse du droit national ou du droit international;

Que la consécration américaine des droits fondamentaux de l'homme, jointe aux garanties données par le régime intérieur des Etats, constitue un système initial de protection que les Etats d'Amérique estiment correspondre aux conditions sociales et juridiques actuelles, tout en reconnaissant que ce système devra être constamment renforcé dans le domaine international, à mesure que ces conditions évolueront dans un sens favorable;

DECIDE d'adopter la déclaration suivante :

DECLARATION AMERICAINE DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

PREAMBULE

"Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits; ils sont doués par la nature de raison et de conscience et ils doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité."

Le respect du droit de tous exige l'accomplissement du devoir de chacun. Dans toute activité sociale et politique de l'homme, les droits et les devoirs sont indissolublement liés les uns aux autres. Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs en expriment la dignité.

Les devoirs d'ordre juridique présument d'autres devoirs d'ordre moral qui aident à les concevoir et leur servent de fondement.

Il est du devoir de l'homme de servir l'esprit de toutes ses forces et de tous ses moyens, parce que l'esprit est le but suprême de l'existence humaine et sa valeur la plus haute.

Il est du devoir de l'homme, de maintenir et de favoriser la culture, par tous les moyens dont il dispose, parce que la culture est la plus haute expression sociale et historique de l'esprit.

Et, la morale et les bonnes moeurs étant les fruits les plus nobles de la culture, il est du devoir de chacun de toujours les respecter.

CHAPITRE PREMIER

DROITS

ARTICLE PREMIER

DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE, A LA SURETE ET A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

"Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne."

ARTICLE II

DROIT A L'EGALITE DEVANT LA LOI

"Toutes les personnes sont égales devant la loi elles jouissent des droits et sont soumises aux devoirs consacrés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune qu'elle soit de race, de sexe, de langue, de religion ou autre."

ARTICLE III

DROIT A LA LIBERTE DE RELIGION ET A LA LIBERTE DU CULTE

"Toute personne a le droit de professer librement une croyance religieuse ainsi que de l'exprimer et de pratiquer une religion publiquement ou en privé."

ARTICLE IV

DROIT A LA LIBERTE DE RECHERCHE, D'OPINION, D'EXPRESSION ET DE DIFFUSION

"Toute personne a droit à la liberté de recherche, d'opinion, d'expression et de manifestation de sa pensée par tout moyen quel qu'il soit."

ARTICLE V

DROIT A LA PROTECTION DE L'HONNEUR, DE LA REPUTATION PERSONNELLE,
ET DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE.

"Toute personne a droit à la protection de la loi contre les attaques abusives contre son honneur, sa réputation, sa vie privée et familiale."

ARTICLE VI

DROIT A LA CONSTITUTION D'UNE FAMILLE
ET A SA PROTECTION

"Toute personne a le droit de constituer une famille, élément fondamental de la société, et elle a droit à la protection de cette famille."

ARTICLE VII

DROIT A LA PROTECTION DE LA MATERNITE ET DE L' ENFANCE

"Toute femme en état de grossesse ou qui allaite, et tout enfant ont droit à une protection, à une assistance, et à des soins spéciaux."

ARTICLE VIII

DROIT DE RESIDENCE ET DE CIRCULATION

"Toute personne a le droit d'établir sa résidence sur le territoire de
"d.d."

l'Etat dont elle est ressortissante, d'y circuler librement et de ne le quitter que de sa propre volonté."

ARTICLE IX

DROIT A L'INVIOIABILITE DU DOMICILE

"Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile."

ARTICLE X

DROIT A LA CORRESPONDANCE

"Toute personne a droit à l'inviolabilité et à la libre circulation de sa correspondance."

ARTICLE XI

DROIT A LA SANTE ET AU BIEN-ETRE

"Toute personne a droit à ce que sa santé soit préservée par des mesures d'hygiène et des mesures sociales d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat et de la communauté, prises dans le domaine de l'alimentation, de l'habillement, de l'habitation et des soins médicaux."

ARTICLE XII

DROIT A L'EDUCATION

"Toute personne a droit à l'éducation, l'enseignement devant s'inspirer des principes de liberté, de moralité et de solidarité humaine. Elle a de même droit à être prise en mesure, par cette éducation, d'assurer dignement sa subsistance, d'améliorer son niveau de vie et d'être utile à la société.

"Le droit à l'éducation comprend l'octroi de possibilités égales pour tous, en toutes circonstances, conformément aux dons naturels, aux mérites et au désir de chacun de tirer parti des ressources que peuvent offrir la communauté et l'Etat.

"Toute personne a droit à recevoir gratuitement l'instruction primaire."

ARTICLE XIII

DROITS AUX BIENFAITS DE LA CULTURE

"Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

"De même, elle a droit à la protection de ses intérêts moraux et matériels, en raison des inventions, oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques dont elle est l'auteur."

ARTICLE XIV

DROIT AU TRAVAIL ET A UNE JUSTE REMUNERATION

"Toute personne a droit au travail dans des conditions de dignité elle

a le droit de suivre librement sa vocation dans la mesure où les possibilités d'emploi existants le permettent.

"Tout individu qui travaille a le droit de recevoir une rémunération qui, compte tenu de ses aptitudes professionnelles, lui assure un niveau de vie convenable pour lui-même et pour sa famille."

ARTICLE XIV

DROIT AU REPOS ET AUX LOISIRS

"Toute personne a droit au repos, à des loisirs équitables et à la possibilité d'utiliser ses moments de liberté à son développement spirituel, culturel et physique."

ARTICLE XVI

DROIT A LA SECURITE SOCIALE

"Toute personne a droit à la sécurité sociale la mettant à l'abri des conséquences du chômage, de l'invalidité, de la vieillesse et des autres causes de perte des moyens d'existence pour des raisons indépendantes de sa volonté."

ARTICLE XVII

DROITS A LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE ET DES DROITS CIVILS

"Toute personne a le droit de faire connaître en tous lieux qu'elle est sujet de droits et d'obligation et de jouir des droits civils fondamentaux."

ARTICLE XVIII

DROIT A LA JUSTICE

"Toute personne peut avoir recours aux tribunaux pour faire respecter ses droits. De même elle doit disposer de moyens simples et rapides pour obtenir la protection de la justice contre les actes des autorités qui portent atteinte, à son détriment, à l'un quelconque des droits fondamentaux reconnus par la Constitution."

ARTICLE XIX

DROIT A LA NATIONALITE

"Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et elle a le droit d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder."

ARTICLE XX

DROIT DE VOTE ET DROIT DE PARTICIPATION AU GOUVERNEMENT

"Toute personne juridiquement capable a le droit de prendre part

"d.d."

effective au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de participer aux élections populaires qui doivent avoir lieu au scrutin secret et être sincères, périodiques et libres."

ARTICLE XXI

DROIT DE REUNION

"Toute personne a le droit de se réunir paisiblement avec d'autres en une manifestation publique ou en une réunion occasionnelle, en vue d'examiner des intérêts communs quels qu'ils soient."

ARTICLE XXII

DROIT D'ASSOCIATION

"Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres pour défendre, exercer et protéger des intérêts légitimes d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical, ou autre."

ARTICLE XXIII

DROIT DE PROPRIETE

"Toute personne a le droit de posséder personnellement des biens pour les besoins essentiels d'une vie décente, qui contribuent à assurer la dignité de la personne humaine et du foyer."

ARTICLE XXIV

DROIT DE PETITION

"Toute personne a le droit d'adresser des pétitions respectueuses à toutes autorités compétentes, soit au sujet de questions d'intérêt général, soit au sujet de questions d'intérêts particulier, et d'obtenir une décision rapide."

ARTICLE XXV

DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA DETENTION

ARBITRAIRE

"Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus par les lois préexistantes et selon les formes qu'elles prescrivent.

"Nul ne peut être détenu pour ne pas s'être acquitté d'obligation de caractère purement civil."

"Tout individu qui a été privé de sa liberté est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité de la mesure dont il est l'objet et d'être jugé sans retard injustifié ou, à défaut, d'être mis en liberté. Il a également droit à un traitement humain pendant la détention.

ARTICLE XXVI

DROIT A UN PROCES EQUITABLE

"Tout accusé est présumé innocent, jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été faite.

"Toute personne accusée d'un délit a le droit d'être entendue impartialement et publiquement, d'être jugée par des tribunaux établis antérieurement, conformément aux lois préexistantes. Elle ne pourra être soumise à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées."

ARTICLE XXVII

DROIT D'ASILE

"Toute personne a le droit de chercher et de recevoir asile en territoire étranger, en cas de persécution, lorsque cette persécution n'est pas motivée par des délits de droit commun, et conformément aux accords internationaux."

ARTICLE XXVIII

ETENDUE DES DROITS DE L'HOMME

"Les droits de l'homme sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du progrès démocratique."

CHAPITRE II

DEVOIRS

ARTICLE XXIX

DEVOIRS ENVERS LA SOCIÉTÉ

"L'individu a le devoir de se conduire vis à vis d'autrui de manière que tous les hommes puissent former et développer pleinement leur personnalité."

ARTICLE XXX

DEVOIRS ENVERS LES ENFANTS ET LES PARENTS

"Toute personne a le devoir d'assister, d'alimenter, d'éduquer et de protéger ses enfants mineurs et les enfants ont le devoir d'honorer, d'assister, d'alimenter et de protéger leurs parents lorsqu'ils en ont besoin."

ARTICLE XXXI

DEVOIR D'INSTRUCTION

"Toute personne a le devoir d'acquérir au moins l'instruction primaire."

ARTICLE XXXII

DEVOIR D'ÉLECTEUR

"Toute personne juridiquement capable a le devoir de voter aux élections populaires du pays dont il est ressortissant."

ARTICLE XXXIII

DEVOIR D'OBEISSANCE A LA LOI ET AUX AUTORITÉS

"Tout individu a le devoir d'obéir aux lois et aux autres prescriptions légitimes des autorités du pays sur le territoire duquel il se trouve."

ARTICLE XXXIV

DEVOIR DE SERVIR SON PAYS

"Tout individu doit le service militaire et il a le devoir d'exercer les charges électives qui lui sont confiées dans l'Etat dont il est ressortissant.

"Il doit également les services civils nécessaires en cas de calamité publique."

ARTICLE XXXV

DEVOIR D'ASSISTANCE ET DE SÉCURITÉ SOCIALES

"Tout individu est tenu de prêter son concours à l'Etat et à la communauté en vue de l'assistance et de la sécurité sociales, selon ses possibilités et selon les circonstances."

ARTICLE XXXVI

DEVOIR DE PAYER L'IMPOT

"Tout individu a le devoir de payer les impôts établis par les lois pour couvrir les dépenses publiques du pays sur le territoire duquel il réside."

ARTICLE XXXVII

DEVOIR DE TRAVAIL

"Tout individu a le devoir de travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, soit pour se procurer les ressources nécessaires à sa subsistance, soit au profit de la communauté."

ARTICLE XXXVIII

DEVOIR DE S'ABSTENIR DE TOUTE ACTIVITE POLITIQUE
EN PAYS ETRANGER

"Tout individu a le devoir de s'abstenir de prendre part aux activités politiques réservées aux citoyens d'un Etat dont il n'est pas ressortissant."
